

REDACTEUR-CHEF TERRITORIAL

par voie d'avancement de grade

- Fonctions ●
- Recrutement ●
- Examen ●
- Déroulement de carrière et rémunération ●

Catégorie

B

Filière
administrative

B10



..... **FONCTIONS**

Texte de référence : décret n°95-25 du 10 janvier 1995.

Les **rédacteurs chefs** sont chargés de l’instruction des affaires qui leur sont confiées et de la préparation des décisions, dans l’une des spécialités suivantes :

- **administration générale** : dans cette spécialité, ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative et financière, de suivi de la comptabilité et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l’élaboration et à la réalisation des actions de communication, d’animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.
- **secteur sanitaire et social** : dans cette spécialité, ils assurent les tâches administratives à caractère médico-social et spécialement la gestion des dossiers de patients ou des usagers d’établissements à caractère social. Ils contribuent à la délivrance de renseignements et d’informations d’ordre général. Ils secondent, dans leur domaine de compétence, les médecins territoriaux ou les personnels des services médico-sociaux.

Ils peuvent assurer le cas échéant des **fonctions d’encadrement** d’agents d’exécution et la direction d’un bureau, et remplir les fonctions de principal adjoint d’un fonctionnaire de catégorie A.

Ils peuvent également être chargés des **fonctions de secrétaire de mairie** d’une collectivité de moins de 2.000 habitants.

..... **RECRUTEMENT**

Après déclaration et publicité de vacance ou de création d’emploi faite par la collectivité auprès du Centre de gestion de leur département, les **rédacteurs chefs** sont recrutés soit :

- *par mutation* depuis une collectivité territoriale,
- *par détachement* de fonctionnaires venant d’une autre administration (Fonction publique d’Etat ou Hospitalière),
- au titre de l’avancement de grade au choix pour les rédacteurs principaux ayant atteint le 5^{ème} échelon,
- au titre de l’avancement de grade, après examen professionnel, pour :
 - ✓ **les rédacteurs ayant atteint le 7^{ème} échelon,**
 - ✓ **les rédacteurs principaux sans condition d’ancienneté.**

..... **EXAMEN PROFESSIONNEL**

Texte de référence : arrêté du 23 août 2004 pris pour l’application de l’article 18 du décret 95-25 du 10 janvier 1995

1 – EPREUVES

A - Epreuve écrite :

Etablissement à partir des éléments d’un dossier remis au candidat, portant sur les activités des collectivités territoriales, d’une **note** faisant appel à l’esprit d’analyse et de synthèse de l’intéressé (durée : 3 heures)

Cette épreuve écrite est anonyme et fait l’objet d’une double correction.





B - Epreuve orale

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes de l'intéressé, notamment en matière d'encadrement, ses connaissances et sa motivation à exercer les fonctions généralement assumées par les rédacteurs chefs territoriaux (durée : 20 mn, dont 5 mn au plus d'exposé).

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis à l'examen professionnel si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

2 – REUSSITE A L'EXAMEN

Le candidat réussissant l'examen professionnel d'accès à l'emploi de rédacteur chef territorial est inscrit sur une **liste d'admission** établie par le Centre de gestion organisateur. Elle est **valable sur tout le territoire français**.

ATTENTION : L'inscription sur une liste d'admission ne vaut pas recrutement et n'implique pas obligatoirement un changement de grade au sein de sa collectivité. L'examen professionnel permet l'inscription sur un tableau d'avancement de grade.

.....**REMUNERATION**.....

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel qui est basé sur l'échelle correspondant à leur grade. Le traitement d'un rédacteur territorial chef débute à 1736,94 €* bruts mensuels au 1^{er} échelon de ce grade (IM 377). Au 7^{ème} et dernier échelon (IM 514), le rédacteur chef percevra une rémunération mensuelle brute de 2368,13 €.

Au traitement brut, s'ajoutent, le cas échéant :

- Une indemnité de résidence,
- Un supplément familial,
- Un régime indemnitaire lié aux responsabilités, qualifications ou sujétions.

*rémunération au 1^{er} octobre 2009

